

Commune de Montvalezan

(SAVOIE)



REMPLACEMENT DU TELESKI « le dahu » PAR UN TELESIEGE 4 PLACES

Station de La Rosière

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

du 6 mars au 6 avril 2023

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Décision TA : E23000002/38 du 11/01/2023

Arrêté du Maire 2023_044 du 09/02/2023 prescrivant l'enquête

Gérard Hovelaque Commissaire-Enquêteur

Table des matières

Commune de Montvalezan.....	1
1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2 Présentation de la commune.....	3
2. ANALYSE DU PROJET.....	3
2.1. Nature et caractéristiques du projet :.....	3
2.1.1. Etat des lieux.....	4
2.1.2. consistance du projet :.....	4
2.2. Réglementation.....	5
2.3. Dossier d'enquête publique.....	5
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
3.2. Modalités de l'enquête.....	8
3.2.1. Durée d'enquête.....	8
3.2.2. Organisation des permanences.....	8
3.2.3 Dématérialisation de l'enquête.....	9
3.3. Visite des lieux.....	9
3.4. Concertation - Information.....	9
3.5. Information du public.....	10
3.5.1. Publicité légale dans la presse.....	10
3.5.2. Affichage.....	10
3.6. Réception du public.....	10
3.7. Clôture de l'enquête.....	11
3.8 Procès-verbal de synthèse des observations.....	11
3.9. Mémoire en réponse.....	11
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	11
4.1 observations formulées par l'Autorité Environnementale.....	11
4.2 observations formulées par d'autres administrations.....	15
4.3 observations formulées par le public.....	16
4.4 observations formulées par le commissaire enquêteur.....	17
5. CONCLUSION.....	22

1. GÉNÉRALITÉS

Article R123-19 Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique environnementale a pour objet le projet de remplacement du télésiège « le Dahu » par un télésiège 4 places.

Le projet prévoit de prolonger le tracé existant, et la construction d'une gare amont et d'une gare aval avec des terrassements.

Cette enquête porte sur l'autorisation environnementale prévue par le Code de l'Environnement.

1.2 Présentation de la commune

La commune est située dans la montée du col du Petit-Saint-Bernard, à 5 km à l'est de Bourg-Saint-Maurice. Le village se trouve à 1 155 m d'altitude, situé sur la rive droite de l'Isère. Il est également traversé par la route départementale D84.

Le territoire communal s'étage entre le lit de l'Isère au sud-est à 860 mètres jusqu'aux sommets du massif des Alpes grées à la frontière franco-italienne au nord-est à 2 939 mètres.

En 2019, la commune comptait 709 habitants, en augmentation de 5,35 % par rapport à 2013. Située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, anciennement la région Rhône-Alpes, et plus précisément dans le Département de la Savoie, la commune de Montvalezan fait partie de l'Arrondissement d'Albertville ainsi que, plus localement, du Canton de Bourg-Saint-Maurice.

Montvalezan est une commune du Parc national de la Vanoise. La commune dont la mairie se situe à 1 157 mètres d'altitude n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

Les communes limitrophes sont Seez, Villaroger et Sainte Foy Tarentaise, ainsi que la commune de La Thuile en Italie.

2. ANALYSE DU PROJET

2.1. Nature et caractéristiques du projet :

2.1.1. Etat des lieux

La zone concernée est située en totalité dans le domaine skiable, en bordure de la partie urbanisée de la station.

2.1.2. consistance du projet :

Le remplacement du télésiège du « Dahu » s'inscrit dans le réaménagement du secteur destiné principalement aux skieurs débutants.

Il est indiqué que les objectifs de ce remplacement sont de fluidifier les flux de skieurs, de sécuriser la pratique des usagers, de faciliter l'accès à la remontée mécanique (un télésiège est plus accessible pour les débutants qu'un télésiège) et d'augmenter la capacité de la structure.

Le remplacement ne se fait pas en lieu et place du télésiège actuel, de 200 m de long. La nouvelle gare amont sera décalée de 290 m en amont par rapport à l'actuelle, la longueur de la liaison étant augmentée.

Le télésiège prévu d'une longueur de 490 m, comporte six pylônes de lignes et 62 sièges, d'une capacité de 2000 passagers par heure. Cela représente une augmentation capacitaire de plus de 135 % par rapport au télésiège actuel (850 passagers/heure actuellement). Il n'y a pas d'exploitation estivale.

Le projet prévoit :

- le démontage du télésiège du « Dahu », y compris les ancrages des pylônes et évacuation des matériaux vers une filière agréée ;
- des terrassements pour les plates-formes des gares avec des déblais excédentaires de 2000 m³ qui seront évacués vers la décharge dite de La Lauze située sur la commune de Montvalaizan, à 2km de distance ;
- la construction de la gare de départ à 1834 m d'altitude avec son local de commande sur deux niveaux, d'une surface au sol de 21,8 m² ;
- la construction de la gare d'arrivée à 1941 m d'altitude et de son local de commande sur deux niveaux d'une surface au sol de 15,4 m² ;
- la réalisation des alimentations électriques haute et basse tension, enterrées.

Le dossier mentionne que le coût total de l'opération sera de 3,5 millions € hors-taxes.

2.2. Réglementation

Le projet est concerné par l'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016. En application de l'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, il est soumis à une évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une étude d'impact car il s'agit d'un projet de modification de remontée mécanique transportant plus de 1500 passagers par heure (2000 passagers/h prévus).

Une demande de permis de construire et une Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) ont été déposées en mairie de Montvalezan en vue de l'obtention des autorisations administratives.

L'étude d'impact doit être soumise à l'appréciation de l'Autorité Environnementale représentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement (DREAL).

La décision autorisant le projet, prise après l'enquête publique, tiendra lieu de l'autorisation environnementale.

J'ai constaté que l'enquête a été organisée dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement. J'apporte les commentaires suivants :

- Un dossier de permis de construire a été déposé en mairie sous forme de DAET (Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux). En application de l'article R123-20 du code de l'urbanisme celui-ci ne peut être instruit qu'après réception du rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique environnementale.

2.3. Dossier d'enquête publique

Article R123-8 Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise,

accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

Le dossier mis à l'enquête est le dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux établi en novembre 2022.

C'est un dossier technique à l'attention du service instructeur des autorisations d'urbanisme. Il comprend en particulier un mémoire descriptif, les caractéristiques techniques, l'organisation de la maîtrise d'œuvre, une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel, un échancier, un plan de situation, un profil en long, une note de calcul en ligne, les dispositions de sauvetage, une note sur les risques naturels, **l'étude d'impact**, des pièces relatives aux autorisations administratives, le plan des constructions soumises à permis de construire, et un plan d'insertion paysagère.

Il a été complété par les éléments suivants :

– une notice explicative succincte présentant l'enquête publique ;

– une chemise recueillant l'avis des services consultés :

- autorisation préfectorale au titre de la sécurité du janvier 2023

- l'avis de la sous-commission accessibilité du 12 janvier 2023

- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 1^{er} février 2023
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, établi par le bureau d'études MDP, non daté, non signé du maître d'ouvrage, et reçu en mairie le 28 février 2023.
- une chemise contenant les éléments relatifs à la publicité : parution dans les journaux locaux ;
- une chemise contenant des pièces complémentaires au permis de construire, demandées par le service instructeur ;
- une chemise contenant des pièces administratives diverses (désignation du commissaire enquêteur, notice de présentation).

Cet ensemble relativement hétéroclite comprend toutes les pièces exigées par le code de l'environnement régissant la mise à disposition du public du dossier d'enquête publique.

J'estime que l'étude d'impact qui a été produite est surdimensionnée par rapport aux enjeux du projet. Elle est de plus lacunaire, ainsi que je l'exposerai plus loin, en ce sens qu'elle oublie la réalisation d'une tranchée de 600 m de long, et qu'elle sous-estime l'impact de 140 allers retours de camions pour évacuer les déblais (2000m³) dans une décharge située à 2 km de distance.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Les parties prenantes de l'enquête sont :

Maître d'ouvrage : DSR, Domaine Skiable de La Rosière, M. Jean REGALDO représenté par M. Pascal MAITRE ;

Autorité Organisatrice de l'enquête : Monsieur le Maire de Montvalezan, M. Jean-Claude FRAISSARD représenté par M. Pierre DENIMAL responsable du Service Urbanisme et Foncier de la Commune ;

Le Maître d'œuvre du projet est le cabinet E.R.I.C, à Seyssinet-Pariset (38) ;

L'auteur de l'étude d'impact est le cabinet MDP Consulting, à Meylan (73).

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le Maire de Montvalezan, a écrit le 28 décembre 2022 au Président du Tribunal Administratif de Grenoble pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de remplacement du télésiège « Le Dahu », sur le domaine skiable de La Rosière, par un télésiège fixe 4 places.

Par décision E23000002/38 du 11 janvier 2023, le Tribunal Administratif m'a désigné commissaire

enquêteur pour conduire cette enquête.

Par arrêté du 2023_044 du 9 février 2023, le Maire de Montvalezan a prescrit l'enquête publique environnementale et en a défini les modalités (pièce jointe PJ1)

3.2. Modalités de l'enquête

Les modalités ont été arrêtées lors de concertations téléphoniques et par échanges de courriels avec M. DENIMAL responsable urbanisme de la Commune, entre le 11 janvier et le 9 février.

Je me suis fait présenter le projet par MM. MAITRE et DENIMAL lors d'une réunion aux bureaux de DSR le 25 janvier. Le dossier de DAET (Demande d'Autorisation et d'Exécution des Travaux) m'a été remis à cette occasion afin que je puisse prendre connaissance du projet.

Il a été convenu des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, des dates et lieux des permanences et des modalités de publicité.

3.2.1. Durée d'enquête

Ouverture d'enquête: 6 mars 2023 à 14 heures.

Clôture d'enquête: 6 avril 2023 à 16h30.

Durée de l'enquête: 31,5 jours consécutifs.

3.2.2. Organisation des permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations verbales ou écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou par courrier, durant les 2 permanences suivantes:

le lundi 6 mars de 14h à 16h30

le jeudi 6 avril de 14h à 16h30

Au surplus chaque personne intéressée avait la faculté de me faire parvenir ses observations sur le projet par lettre ou par courriel adressé à la mairie.

Le dossier original et le registre d'enquête étaient par ailleurs à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture tels que rappelés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et d'information à destination du public.

3.2.3 Dématérialisation de l'enquête

L'organisateur de l'enquête publique n'a pas souhaité avoir recours à un registre dématérialisé.

En matière de dématérialisation les dispositions suivantes ont été prévues :

- mise en ligne de la totalité du dossier sur le site Internet de la mairie de Montvalezan à l'adresse suivante : <https://mairie-montvalezan.fr/fr/rb/1861992/enquete-publique-dsr-telesiege-le-dahu>

La page concernée, accessible également depuis la page d'accueil du site Internet de la mairie, présente d'une façon très claire et complète l'objet de l'enquête, les dates prévues, et des liens de téléchargement pour tous les éléments du dossier. Je constate rarement une telle qualité de présentation.

- mise à disposition d'une adresse électronique : ufj@montvalezan.fr

- mise à disposition d'un poste informatique utilisable par le public au siège de l'enquête, en mairie.

Ces dispositions m'ont paru tout à fait suffisantes : le registre dématérialisé n'est pas une obligation, et compte tenu de la nature du projet il n'était pas attendu un grand intérêt du public.

L'adresse électronique n'était pas individualisée à mon nom, mais compte tenu de la taille très modeste de la commune, les courriels sont traités par une personne unique.

3.3. Visite des lieux

J'ai organisé une visite sur place le 25 janvier 2023, en compagnie de Monsieur DENIMAL et Monsieur MAITRE, Directeur Technique de DSR.

Nous avons parcouru à cette occasion le tracé de la future ligne de télésiège jusqu'à l'emplacement de la gare amont.

J'ai pu constater que le secteur est en totalité dans le domaine skiable existant et que les enjeux environnementaux semblent minimes. Les terrassements nécessités pour le départ de la gare aval revêtent une certaine importance, mais m'ont paru tout à fait admissibles compte tenu de l'utilisation actuelle par le départ des pistes.

L'ensemble des mouvements de terre ne m'ont pas paru présenter un impact négatif dans les paysages proches et lointains.

3.4. Concertation - Information

Le dossier précise que le projet mis à la présente enquête publique n'a pas fait l'objet de concertation préalable.

Je suis tout à fait d'accord sur l'absence de cette concertation, qui ne se justifiait pas compte tenu du faible impact des travaux.

3.5. Information du public

3.5.1. Publicité légale dans la presse

L'avis annonçant l'enquête publique a été publié dans les délais légaux par (pièce jointe PJ2):

- première annonce, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, effectuée le 16 février dans Le Dauphiné Libéré et le 16 février également dans le journal Tarentaise Hebdo.
- deuxième annonce, dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, effectuée 10 mars dans l'hebdomadaire « Vie Nouvelle » et le 13 mars dans le Dauphiné Libéré.

3.5.2. Affichage

L'affichage a été réalisé depuis le 16 février par les moyens suivants : une affiche à l'extérieur à la porte de la mairie du chef-lieu, une affiche au panneau d'affichage du quartier des Eucherts, une affiche au panneau d'affichage de l'office de tourisme de La Rosière centre, une affiche sur le bâtiment de l'ancienne caisse au parking des Eucherts, et une affiche sur place, à la gare de départ de l'actuel télési.

Un document récapitulatif avec photos m'a été transmis par mail le 24 février (annexe PJ2).

L'effectivité et la matérialité de l'affichage en Mairie ont été vérifiées par mes soins à l'occasion de mes deux permanences. Cet affichage avait la taille et la forme réglementaires.

L'information a également circulé par le biais de l'application de communication « illywap », qui est utilisée par la Commune.

J'estime que les dispositions mises en place en matière d'information du public sont tout à fait en adéquation avec les enjeux de ce projet.

3.6. Réception du public

Je précise:

- que la réception du public présentait les meilleures conditions et que j'ai reçu un bon accueil ;
- que les locaux étaient adaptés à la confidentialité et à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- que la procédure de consultation publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident connu à ce jour.

La fréquentation du public et l'intérêt de la population ont été quasi-inexistants.

3.7. Clôture de l'enquête

Le jeudi 6 avril 2023 à 16 heures 30, le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête d'utilité publique a été clôturé et signé par mes soins.

3.8 Procès-verbal de synthèse des observations

J'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations du public le 6 avril 2023 en application de l'article R123-18 du code de l'environnement. (pièce annexe PA1)

Ce document présente les deux interventions formulées par le public, qui sont pour moi hors sujet car elles traitent des relations entre les écoles de ski et le service d'exploitation des pistes.

J'ai remis et commenté ce procès-verbal lors d'une réunion au siège du DSR le 6 avril 2023 avec le Maire, M. FRAISSARD, et M. DENIMAL représentant l'Autorité Organisatrice de l'enquête, et MM. DELGADO et MAITRE représentant le Domaine Skiable de la Rosière, en invitant ces derniers à me faire parvenir leurs éventuels commentaires.

3.9. Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage m'a fait savoir, par mail le 7 avril 2023 (pièce jointe, PJ3) , qu'il ne fait ni observation, ni remarque à ce procès-verbal remis et commenté en réunion la veille.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 observations formulées par l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré le 1 février 2023 auquel le bureau d'études MDP a apporté un mémoire en réponse qui a été joint au dossier.

Je relève que ce mémoire ne comporte pas l'identification du rédacteur, n'est pas signé, ni daté, et ne comporte pas la signature du maître d'ouvrage. Il a été reçu en mairie le 28 février 2023, d'après une annotation figurant sur le document qui est annexé aux pièces du dossier soumis à l'enquête.

Dans la synthèse de son avis, l'Autorité Environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité

- le climat, dont la vulnérabilité au changement climatique
- le paysage
- les risques naturels

Dans l'ensemble elle précise que les dossiers et l'étude d'impact sont clairs, accessibles et bien illustrés. Ils permettent une bonne compréhension des problématiques analysées.

J'énumère ci-dessous les différentes remarques formulées par l'Autorité Environnementale, les réponses apportées dans le mémoire au nom du maître d'ouvrage, assorties de quelques commentaires et avis de ma part :

- L'AE recommande d'exposer dans le dossier **l'analyse ayant conduit à définir le périmètre du projet** présenté, et le cas échéant d'inscrire les opérations dans un projet d'ensemble.

Réponse du Maître d'Ouvrage: se focalise sur le fait que l'Autorité Environnementale apporte une réponse commune au projet « Dahu » et télésiège du « Chardonnay » qui a fait l'objet d'une étude d'impact concomitante. Le maître d'ouvrage décide de ne pas reprendre le périmètre projet

Mon commentaire : MDP argumente pour expliquer que ces projets n'ont pas de lien entre eux, mais ne répond pas à la question posée, d'une portée bien plus large, qui est de savoir comment le projet Dahu s'intègre dans les aménagements d'ensemble sur la station.

- L'AE demande de préciser l'emplacement des pylônes, et remarque que **l'enfouissement de la ligne électrique et le poste de transformation en gare amont n'ont pas été pris en compte** dans l'étude d'impact

Réponse du Maître d'Ouvrage: apporte une cartographie plus précise de l'emplacement des pylônes, et complète l'analyse des incidences en prenant en compte la tranchée de 600 m de long, 1,50 m de large et 2 m de profondeur. Le maître d'ouvrage s'engage à étréper les landes au niveau de la tranchée et de conserver les habitats pour la faune.

mon avis : ceci m'interpelle. En effet, l'étude d'impact produite est un document de 250 pages, reprenant la typologie habituelle à ce genre de document. Le fait qu'un élément aussi important qu'une tranchée de 600 mètres ait été oublié me conduit à m'interroger sur le sérieux et la sincérité de cette étude. Elle répond certes aux contraintes réglementaires, mais ne répond pas en fait aux enjeux du projet.

- L'AE relève des **incohérences sur les dates retenues** dans les dossiers en particulier sur la

partie relative au suivi

Réponse du Maître d'Ouvrage: l'erreur de temporalité a été corrigée directement dans le texte.

- L'AE recommande de compléter l'état initial par des **inventaires de la biodiversité sur un cycle complet**, réparti sur les quatre saisons de l'année entière, prenant en compte notamment les mammifères, les reptiles et les insectes.

Réponse du Maître d'Ouvrage: les enjeux découlant de l'analyse d'impact sont cohérents et ne nécessitent aucun complément d'inventaire. Après mise en œuvre des mesures « éviter réduire compenser », le dossier conclue à des incidences résiduelles sur la flore et faibles pour la faune.

- L'AE recommande de réévaluer la qualification des incidences en intégrant les **effets cumulés avec les autres projets situés à proximité**, dont le club Med.

Réponse du Maître d'Ouvrage: le projet de remplacement du télésiège propose des mesures permettant de justifier des effets résiduels faibles et ne s'accumulant pas avec les effets résiduels du Club Med, qui ne sont pas sur les mêmes cortèges d'espèces

- L'AE recommande de compléter l'étude d'impact en examinant la disponibilité de la **ressource en eau pour les différents usages**, eau potable et eaux destinées aux réseaux de neige de culture, en croisant son analyse avec les données liées au réchauffement climatique et à l'augmentation de fréquentation escomptée sur la station ;

Réponse du Maître d'Ouvrage: les pistes de ski sont déjà équipées de réseaux à neige pour cet appareil. Le projet ne prévoit pas l'augmentation de la surface enneigée de façon artificielle

- L'AE recommande d'achever son **analyse de l'évolution climatique et de ses effets en intégrant les données issues de DRIAS** (portail MétéoFrance sur les futurs du climat)

Réponse du Maître d'Ouvrage: le maître d'ouvrage se base plutôt sur une étude CLIMSNOW (chaîne de modélisation basée sur les données MétéoFrance) plus récente et plus performantes, et plus précise que la modélisation régionale DRIAS. Le projet de remplacement du télésiège « Dahu », d'une durée de vie d'environ 30 ans, est localisé dans un secteur qui possède une durée d'enneigement permettant la pratique du ski jusqu'en 2050 grâce au damage et à l'apport de neige de culture.

- L'AE recommande de compléter le dossier par **un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques** de chaque appareil, une analyse des incidences de leur évolution sur la qualité de l'air, la définition des mesures pour les éviter les réduire et les compenser

Réponse du Maître d'Ouvrage: DSR, Domaine Skiable Rosière, estime avoir des actions éco-responsables et vertueuses, en particulier en incitant l'usage de transports écologiques pour les clients venant en station, une politique station de plantation d'arbres, des gestes éco-responsables sur la gestion des remontées mécaniques, et une sensibilisation à l'éco-conduite des engins de damage

- L'AE recommande de compléter les études de risque par une **analyse des conséquences du changement climatique sur les aléas** analysés

Réponse du Maître d'Ouvrage: les enjeux ont bien été pris en compte, les mesures ont été mises en place

- L'AE relève qu'**aucune solution alternative n'a véritablement été examinée**, aucune justification n'est fournie sur l'intérêt d'allonger la remontée, aucune séquence « éviter » n'est produite

Réponse du Maître d'Ouvrage: L'allongement de la remontée permettra d'augmenter la longueur de la piste de ski dédiée aux débutants, de permettre de basculer sur le télésiège « plan du repos », d'augmenter le débit du front de neige aux Eucherts.

- L'AE recommande de compléter le dossier avec des éléments explicatifs relatifs au réaménagement du secteur « Dahu » dans le **cadre du programme d'aménagement de la station** porté par les communes

Réponse du Maître d'Ouvrage: l'unique réaménagement de ce secteur réside dans le fait que la gare d'arrivée se situera plus en amont. La capacité des navettes routières n'est pas liée au projet de remplacement du téléski, car 96 % de la clientèle de La Rosière est en ski séjour. Il n'y aura pas d'augmentation de la clientèle en ski journée.

- L'AE recommande, **en ce qui concerne le dispositif de suivi proposé**, de préciser mesure par mesure les pas de temps, les modalités de suivi et les indicateurs chiffrés et qualitatifs retenus afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

Réponse du Maître d'Ouvrage: un bilan des mesures reprenant l'ensemble des mesures faite sera dressé à la fin de chantier et envoyé au service de l'État

mon commentaire :

Je me suis posé la question du devenir de ce bilan. Compte tenu de l'organisation des services de l'État et du manque de moyens qui leur sont affectés, je pressens que ce bilan sera mis directement au fond d'un placard et ne servira pas. J'ai interrogé le maître d'ouvrage et la DDT à ce sujet et j'expose un peu plus loin l'analyse correspondante.

- L'AE recommande de compléter les études d'impact par une analyse des **effets cumulés des deux opérations «(Dahu » et Chardonnet »)**

Réponse du Maître d'Ouvrage: ces deux opérations, déposées en simultanément auprès des services de l'État, ne sont pas liées car elles sont éloignées géographiquement, situées sur deux pentes de montagnes différentes, ne seront pas réalisées la même année, sont indépendantes fonctionnellement l'une de l'autre et sont situées sur des communes différentes.

- L'AE recommande de compléter le dossier par des précisions sur le **recours aux différents observatoires environnementaux** et la façon dont ils sont pris en compte lors de la réalisation de l'opération

Réponse du Maître d'Ouvrage: le secteur « Dahu » a fait l'objet de 5 prospections depuis 2013 dans le cadre de l'observatoire de l'environnement ou d'études spécifiques. Pour le paysage, le diagnostic permet une bonne connaissance des enjeux ainsi que son suivi dans le temps.

- L'AE recommande de **prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations de son avis**

Réponse du Maître d'Ouvrage: le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale répond aux dispositions du Code de l'Environnement et sera mis à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Il n'y a pas lieu de reprendre l'étude d'impact, et le résumé non technique de cette étude ne sera pas modifié.

4.2 observations formulées par d'autres administrations

- Avis du Préfet (Direction Départementale des Territoires, Service Sécurité Risques, DDT/SSR), en date du 27 janvier 2023

Le préfet émet un avis favorable au titre de la sécurité. Il demande la désignation d'un bureau de contrôle technique, la transmission du PAQI avant le démarrage des travaux, ainsi que le respect des dispositions énoncées dans l'étude PYRITE concernant le risque de chute de blocs.

Je n'ai pas d'observations à ce sujet.

- Avis de la Commission d'Accessibilité, émanant de la DDT, du 12 janvier 2023 :

Cette commission se déclare favorable au projet, et formule quelques prescriptions concernant le local de commande en gare de départ qui comporte un local sanitaire de 12 m² ouverts au public

pendant la saison hivernale d'exploitation du domaine skiable directement accessible depuis l'extérieur. Ces prescriptions concernent la pente réglementaire à observer pour le plan incliné, qui devra être aux normes handicapé, ainsi que la réalisation d'un espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas de distribution des sanitaires.

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de ces dispositions. Je m'interroge quant à leur pertinence car le local, exploité en période de neige, nécessite de monter sur le front de neige depuis le parking en contrebas sur un terrain enneigé en permanence, donc inaccessible au fauteuil des handicapés.

4.3 observations formulées par le public

Les deux interventions du public sont les suivantes :

1) Lettre de M. Thibault GAIDET, Directeur de l'école de ski de La Rosière, du 25 mars 2023 (pièce jointe PJ4).

Cette intervention se montre plutôt favorable au projet. Elle mentionne les éléments positifs suivant :

- désenclavement du front de neige
- plus grande facilité de transport
- dessert d'autres pistes bleues
- va favoriser l'apprentissage des skieurs débutants
- permet un basculement en cas de mauvais temps.

La lettre mentionne par ailleurs un certain nombre de difficultés :

- la piste « papillon » reste un point noir pour sortir du secteur des Euchets
- le télésiège va nécessiter un accompagnement des enfants, il n'est pas certain que les moniteurs trouvent suffisamment d'adultes pour embarquer
- la piste de luge va se retrouver au milieu des skieurs, ce qui est très dangereux
- il y a un conflit d'usagers sur le secteur, qui sera amplifié par le projet.

2) lettre de M Jean-Luc Arpin, moniteur de ski, du 5 avril. (pièce jointe PJ5) qu'il m'a remise et commentée lors de sa visite à ma deuxième permanence, le 6 avril :

Il signale que l'arrivée prévue du télésiège est dangereuse. En effet, les skieurs en apprentissage vont arriver au milieu d'une piste bleue, empruntée par des skieurs plus confirmés arrivant à vive allure sans toutefois maîtriser leur trajectoire. Les élèves qui ont une allure très lente et effectuent de nombreux virages seront exposés, et de plus auront peur d'évoluer.

Dans sa lettre, il relève d'autres sujets à prendre en compte :

- l'emprunt d'un siège va nécessiter la présence d'adulte accompagnant, et l'on n'est pas certain d'en trouver suffisamment

- il faut que la gare de départ soit accessible par les élèves sans avoir à remonter une pente
- il est souhaitable d'aménager une vraie piste de luge sur l'ancienne piste des Marcassins, en décalant celle-ci plus à gauche
- il est préférable d'avoir des « caisses » ou des cabines plutôt que des sièges, pour accueillir piétons, lugeurs et skieurs
- il faut prévoir un vrai pole d'attraction.

Je considère que ces deux interventions, qui concernent les relations des écoles de ski et leurs moniteurs avec l'exploitant du domaine skiable, sont importantes et doivent être pris en considération. Elles ne concernent néanmoins pas l'objet de l'enquête publique qui porte sur les impacts environnementaux. Je porte ces difficultés à l'attention du maître d'ouvrage.

Il n'y a pas d'autres interventions du public à l'occasion de la présente enquête.

4.4 observations formulées par le commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête publique, j'ai souhaité demander certains éclaircissements au maître d'ouvrage. Mes demandes ont été les suivantes :

➤ 1- déplacement chemin rural

Question du 8 mars : l'accord du propriétaire (commune) porte sur les parcelles A1316 1590 1367 1642. Le projet de la gare aval avec ses terrassements impacte fortement la parcelle A1234 qui est un chemin. Quel est le statut de cette voie qui semble être un chemin rural ? Accord du propriétaire ?

Ce chemin, s'il est un chemin rural, sera en fait occupé par le local technique et par l'appareil. Sa suppression, et son éventuel dévoiement, pourraient relever d'une procédure de déclassement, soumise à enquête publique.

Réponse du Maître d'Ouvrage: le 16 mars (pièce jointe PJ6)

Merci pour votre message et cette problématique que l'on n'avait pas identifiée comme telle.

Concernant le chemin, il est effectivement cadastré mais n'a plus aucune réalité dans les faits, et depuis un certain temps.

La parcelle 1234, la partie cadastrée du chemin (mais uniquement cadastrée donc, qui n'existe pas

dans les faits) s'arrête plus à l'Ouest (cf image ci-dessous, la partie surlignée verte correspond à la fameuse parcelle).



La partie est de ce chemin cadastré est entre les parcelles A1316 et A1590, pour lesquelles une autorisation d'occupation du domaine public existe via la délibération du conseil municipal D2023_11. Bien que cette « langue » de terre ne soit pas expressément mentionnée, on peut considérer qu'elle fait partie de l'autorisation de la commune ? En tout état de cause, il s'agit de la volonté du conseil municipal.

Mon commentaire :

Il est souhaitable que la commune approfondisse l'analyse juridique de ce sujet. En effet, l'aliénation d'une partie de chemin rural devrait faire l'objet d'une procédure spécifique déterminée par le code rural.

Code Rural Article L161-10 Version en vigueur depuis le 12 décembre 1992

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée **après enquête** par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

...

➤ 2- servitude Tourisme

Question du 8 mars : le dossier fait état de servitude de survol TSF4. Cette servitude est-elle déjà établie ? Comment sont ou seront appliquées les dispositions du Code du Tourisme rappelées ci

dessous ?

Réponse du Maître d’Ouvrage: 16 mars (pièce jointe PJ6):

Concernant la servitude de survol, il s’agit plutôt d’une autorisation de la commune, donnée via la délibération susmentionnée.

Les articles du code du tourisme semblent ne concerner que le domaine privé de la commune, or il s’agit ici du domaine public.

Mon commentaire :

Contrairement à ce qui est répondu, le survol concerne des terrains privés de la commune. Il appartient à celle-ci d’apprécier si seule une délibération de son conseil suffit, ou s’il est nécessaire d’entreprendre une procédure de servitude sur ses propres terrains.

J’ai rappelé les articles suivants du Code du Tourisme, tirés de Légifrance :

Article L342-20

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

...

● Article L342-21

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 () JORF 15 avril 2006

*La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, **après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation**. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.*

➤ **3- carnet de suivi service Etat**

Question du 9 mars :

le service de l’État concerné, est-ce la DDT ou la DREAL, et quel service ? Avez-vous un nom d’interlocuteur?

Quel usage ce service est-il censé en faire ? Du contrôle ? À quel titre ?

Peuvent-ils alors suivre le chantier et intervenir en cas de besoin ?

réponse du maître d’ouvrage, 15 mars (pièce jointe PJ7):

Le projet de remplacement du Dahu n'est pas concerné par des dossiers réglementaires instruits par la DDT. C'est pourquoi le bilan de chantier ainsi que l'ensemble des comptes rendus des visites de chantiers seront envoyés à la DREAL via l'adresse suivante :

DREAL-Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AEae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cas d'une demande spécifique, ces documents peuvent également être transmises en DDT.

La mesure de suivi de chantier environnemental permet de faire état du bon respect de toutes les mesures édictées par l'évaluation environnementale (Préconisation, matériels, planning, intervenant, indicateurs de suivi). Une visite en N+1 (soit une année après la fin de travaux) permet également de suivre des mesures telle que la revégétalisation et apporter des conseils sur des mesures de correction dans le cas d'une insuffisance.

La DREAL et ses services peuvent alors suivre le chantier et intervenir en cas de besoin.

Le carnet de Bord environnemental est destiné aux entreprises pour une meilleure appropriation des mesures engagées par le Maître d'ouvrage. En fin de chantier, après la visite en N+1, ce document, les compte rendus des visites et un bilan de chantier est transmis pour récolement à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL.

Suite de ma question à ce sujet: Plus largement, avez-vous une personne en particulier chargée du suivi de ce carnet de bord environnemental, et quelles procédures seraient mises en œuvre, et par qui, pour corriger des dérives éventuelles?

réponse du maître d'ouvrage:

Un coordinateur environnemental est missionné pour suivre les mesures préconisées dans l'étude d'impact via le carnet de bord environnemental de chantier. Le coordinateur sera présent lors de plusieurs réunions de chantier pour échanger avec le maître d'ouvrage et sensibiliser les entreprises.

o Certaines réunions auront lieu en amont du chantier, lors de la préparation pour repérer physiquement sur le terrain les espaces/espèces sensibles et pour informer les entreprises.

o Il interviendra ensuite en cours du chantier pour vérifier du bon respect des mesures et pourra accompagner le maître d'ouvrage en cas de problème sur le chantier (pollution par exemple).

o Une visite est également prévue une année après la fin du chantier pour mesurer l'efficacité d'autres mesures plus longues à mettre en œuvre comme la revégétalisation.

• Le coordinateur de chantier ne se substitue pas aux services de la Police de l'Environnement (Office Française de la Biodiversité ou Police de l'Eau) qui est assermentée et peut mettre des amendes. Ces services sont dépêchés par la DREAL dans le cadre d'une vérification.

• Vous trouverez au lien suivant une vidéo permettant de vous présenter le rôle du coordinateur environnemental lors des chantiers :<https://www.actu-environnement.com/ae/news/coordonateur-environnement-metier-34912.php4>

Parallèlement à cet échange, j'ai souhaité recueillir l'avis des services de l'État, en l'occurrence le service Environnement Eaux et Forêts (SEEF) de la DDT, concernant l'utilité de leur transmettre ce carnet de bord environnemental. Je retranscris ci-dessous en italique leur réponse du 21 mars (pièce jointe PJ8) in extenso :

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique de la semaine dernière, voici l'avis du SEEF concernant les éléments relevés dans le cadre de l'enquête publique pour le projet de remplacement du télésiège du DAHU à Montvalezan:

La mesure de suivi n°1 présentée dans l'étude d'impact et précisée dans le mémoire en réponse réalisé par le porteur de projet indique la réalisation d'un carnet de Bord environnemental qui permet d'établir le bilan des mesures ERC mises en place pour le projet. Cette mesure est intéressante car elle inscrit le suivi du chantier par un écologue et permet d'avoir un retour d'expérience sur les mesures développées et sur l'impact réel final du projet sur l'environnement.

Il est également prévu la transmission de ce carnet de bord au service de l'État, notamment au pôle CIDDAE de la DREAL, à l'issue du chantier.

*Ce dernier point pourrait être amélioré au regard du fonctionnement des services de l'Etat. En effet, étant donné le grand nombre de projets à l'échelle départementale voire régionale, le pôle CIDDAE **n'est pas en capacité de traiter les suivis de chaque chantier** soumis à évaluation environnementale. En revanche, il serait intéressant de **valoriser ces mesures de suivi dans le cadre de l'animation de l'observatoire environnemental** qui est réalisé sur le domaine skiable de la Rosière. A ce titre, le bilan environnemental de ce projet pourrait être présenté en même temps que les bilans des différents chantiers terminés ou en cours sur l'ensemble du domaine skiable pendant une réunion auxquelles les services de la DDT ainsi que certaines associations environnementales seraient associés.*

Cela permettrait d'avoir une vision des impacts environnementaux sur l'ensemble du domaine skiable et d'échanger sur d'éventuelles pistes d'actions pour améliorer la prise en compte de l'environnement pour les projets à venir.

Ainsi donc il m'apparaît que la tenue et le suivi de ce carnet de bord environnemental sont intéressants voire même indispensables, mais il ne faut pas considérer que les services de l'État en auront un usage quelconque, s'ils en sont destinataires.

Par contre, je recommande expressément au maître d'ouvrage de prendre en compte la demande de présentation du bilan environnemental dans le cadre de l'animation de l'observatoire environnemental dont il est fait état ci-dessus, et d'y convier la DDT.

En complément des trois remarques ci-dessus, pour lesquelles j'ai pu échanger avec le maître d'ouvrage, j'évoquerai les deux points suivants :

➤ **4- oubli tranchée**

L'étude d'impact souffre d'une importante lacune. En effet l'aménagement de la gare amont nécessite une alimentation électrique, qui entraîne la réalisation d'une tranchée d'environ 600 m de long. Il est surprenant que le bureau d'études n'ait pas traité ce sujet. Ce n'est que suite à la demande de l'Autorité Environnementale qu'un complément a été apporté.

➤ **5- déblais en décharge à éviter, bilan transport, valisation, déchets ultimes**

Les terrassements de la gare aval vont nécessiter l'évacuation de 2000 m³ de déblais. Ceci représente l'équivalent de 140 camions pour un aller-retour de 2 km. Il est souhaitable que le maître d'ouvrage recherche à valoriser ces terres excédentaires pour satisfaire d'éventuels besoins liés aux travaux dans la station. Ceci améliorerait le bilan carbone et éviterait de saturer la décharge communale de déchets inertes.

Pour la bonne information des différents acteurs, je rappelle par ailleurs que de nouveaux décrets prévoient l'obligation de la mise en place du traçage des déblais :

Décret numéro 2021 – 321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, entré en vigueur le lendemain de sa publication ;

Décret numéro 2021 – 345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

5. CONCLUSION

En conclusion de ce rapport, je constate que les procédures réglementaires en matière d'enquêtes publiques environnementales ont été suivies, et que le dossier mis à disposition du public est de bonne qualité.

Malgré une publicité adaptée, il y a eu très peu d'intervention du public et le sujet de cette enquête publique environnementale n'a pas fait l'objet de remarques ou observations.

Ceci s'explique aisément par le fait que le projet se situe à l'intérieur du domaine skiable, largement artificialisé, et parce que ce projet consiste à remplacer un télésiège existant par un télésiège reprenant à peu près le même tracé en partie basse et prolongé vers l'amont.

Des remarques relatives au fonctionnement du domaine skiable et aux relations entre les écoles de ski et l'exploitant ont été formulées, que j'ai soumises à l'attention du maître d'ouvrage.

Ceci clôt mon rapport établi pour l'enquête publique environnementale.

Il convient de se référer aux documents intitulés « avis et conclusions du commissaire enquêteur », que je rédige séparément.

Conformément aux dispositions arrêtées par le Maire de Monvalezan dans son arrêté du 9 février 2023 relatif à l'organisation de l'enquête,

- je transmets l'Autorité Organisatrice, c'est à dire au Maire de la Commune, mon rapport et mon avis et conclusions motivées,

- Parallèlement à cette transmission , j'adresse copie de mon rapport et de mon avis et conclusions au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui m'a mandaté.

Fait le 12 avril 2023

le commissaire enquêteur

Gérard Hovelaque.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GH' with a horizontal line through the middle, written over a horizontal line.

Commune de Montvalezan
(SAVOIE)

REMPLACEMENT DU TELESKI « le dahu »
PAR UN TELESIEGE 4 PLACES
Station de La Rosière

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
du 6 mars au 6 avril 2023

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Liste des documents joints :

Pièce annexe 1: procès-verbal des observations du public

Pièce jointe numéro 1: arrêté du maire organisant l'enquête

Pièce jointe numéro 2: publicités et affiches

Pièce jointe numéro 3: réponse au procès-verbal des observations du public

Pièce jointe numéro 4: contribution du directeur de l'école de ski

Pièce jointe numéro 5: contribution de Monsieur Arpin

Pièce jointe numéro 6: réponse concernant la servitude de survol et le chemin rural

Pièce jointe numéro 7: réponse concernant le carnet de suivi environnemental

Pièce jointe numéro 8: réponse de la DDT concernant le suivi environnemental

Pièce jointe numéro 9: registre mis à disposition du public